

GE_GERICHTE ACJC/153/2026 vom 26. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_153_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/153/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/153/2026 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 4.1

L'appelante n'a formulé aucun grief à l'encontre du raisonnement du Tribunal en ce qui concerne le salaire dû à l'intimé pour ses jours de vacances, sous réserve de la durée des rapports contractuels qu'elle estimait aller du 1er mai au 5 juillet 2023. Cet argument ayant été écarté, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus en avant. La motivation du Tribunal ne prête au demeurant pas le flanc à la critique.

E. 4.2

L'appel ne comporte pour le surplus aucun grief concernant les autres points du dispositif du jugement, de sorte que ces derniers seront confirmés.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, compte tenu de la valeur litigieuse en première instance inférieure à 75'000 fr., il n'a, à juste titre, pas été perçu de frais judiciaires conformément aux dispositions légales applicables (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 69 RTFMC; art. 19 al. 3 let. c LaCC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5.2

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr. devant la Cour de justice, la procédure est gratuite (art. 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Aucun frais judiciaire ne sera donc prélevé. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/13775/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes:

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 juin 2025 par A_____ contre le jugement JTPH/168/2025 rendu le 22 mai 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13775/2023. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme brute de 23'399 fr. 25, avec intérêts moratoire à 5% dès 15 juillet 2023. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Claudio PANNO, Madame Karine RODRIGUEZ, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.